

18

AUT

2026

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « **Garantir la priorité au logement pour les résidents genevois** » :

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 31B, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 6 (nouveaux)

3 Peuvent accéder à un logement soumis à la présente loi les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant résidé à Genève pendant 5 années continues dans les 10 dernières années.

4 Tout bailleur dont le bien immobilier mis en location est soumis à la présente loi doit mettre en œuvre les mesures actives nécessaires afin de respecter son attribution à une personne remplissant les conditions de l'alinéa 3. Une attribution s'écartant de ces conditions n'est possible que si le bailleur démontre que ses démarches effectives n'ont pas permis une attribution conforme à l'issue d'un délai de 6 mois.

5 Le Conseil d'Etat définit les exigences relatives à la preuve des mesures actives entreprises selon l'alinéa 4. Il ne peut ni créer de nouvelles exceptions, ni étendre la portée de celle prévue à l'alinéa 4, ni réduire le délai de 6 mois.

6 Les conditions prévues au présent article s'appliquent à toute attribution d'un logement soumis à la présente loi, quel que soit l'organe d'attribution compétent.

Art. 51, al. 7 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

7 Dans un délai de 3 mois dès l'entrée en vigueur de la modification du ... (*à compléter*), le Conseil d'Etat adapte le règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 24 août 1992, à ladite modification. En particulier, toute référence à des cas de rigueur définis par directive du département est supprimée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Bref exposé des motifs :

Face à la pénurie de logements, les appartements subventionnés par l'État doivent bénéficier en priorité aux personnes durablement établies dans le canton. L'initiative réserve ainsi ces logements aux personnes ayant résidé à Genève pendant cinq années consécutives au cours des dix dernières années (au lieu de quatre années sur les huit dernières années). Elle rétablit surtout la volonté du peuple, qui s'est clairement prononcé en 2022 en faveur d'une priorité fondée sur la résidence dans le canton. En effet, cette décision populaire a été contournée par des règlements et des directives du Conseil d'État, sans l'accord du Parlement ni du peuple. L'initiative met fin à ces dérogations et exceptions qui vident de sa portée la règle de résidence. Dans une période où les logements abordables sont rares, il est indispensable que les règles votées par le peuple soient pleinement respectées.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants : François Baertschi, avenue du Mail 15 bis, 1205 Genève; Roger Golay, avenue du Gros-Chêne 29, 1213 Onex ; Arber Jahija, square Aimée-Rapin 6, 1202 Genève ; Ana Roch, chemin des Vidollets 34, 1214 Vernier ; Mauro Poggia, rue de l'Athénée 21, 1206 Genève ; Mohanad Farjani, rue Moillebeau 34, 1209 Genève; Amar Madani, rue de Lyon 51, 1203 Genève; Philippe Morel, chemin de la Troupe 22, 1253 Vandoeuvres ; Benjamin Pellegrin, rue de la Servette 78, 1202 Genève; Muhittin Kiral, rue Alcide-Jentzer 9, 1205 Genève ; David-Ulysse Jeanneret, rue de Saint-Jean 30A, 1203 Genève.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 18 décembre 2026.